

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE PREFECTORAL en date du
portant création d'une zone de protection de biotope
sur les lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny,**

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R411-15 à 17 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 approuvant le Document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301621 « Marais de Gavoty, lac de Bonne-Cougne, Lac Redon »,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 22 octobre 2010, complété par courrier le 9 mai 2011, ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature » en date du 9 juillet 2010;

Considérant que l'espèce végétale :

- l'Armoise de Molinier (*Artemisia molinieri* Quezel, Barbero et Loisel)

est une espèce végétale protégée par la loi, qui trouve ses seules stations au monde dans les lacs temporaires objets du présent arrêté ;

Considérant que les espèces végétales suivantes :

- l'Etoile d'eau (*Damasonium polyspermum* Cosson),
- la Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum* Salm. ex Sprengel.),
- la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius* Vill.
- Le Crypsis faux-choin (*Crypsis schoenoides* (L.) Lam.),
- La Verveine couchée (*Verbena supina* L.),

sont des espèces végétales protégées par la loi qui vivent et se développent dans ces mêmes milieux rares de lacs temporaires ;

Considérant que les espèces d'amphibiens suivantes :

- le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes* Cuvier)
- le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* Daudin)
- le Crapaud calamite (*Bufo calamita* Laurenti)
- la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis* Boettger)
- la Grenouille rieuse (*Rana ridibuna* Pallas)

sont des espèces animales protégées par la loi qui vivent et se reproduisent dans ces mêmes milieux rares de lacs temporaires ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi le 19 janvier 2010 par le Conservatoire Etudes et Ecosystèmes de Provence - Alpes du sud soulignant la nécessité de conserver le biotope unique des lacs temporaires du centre var nommés « lacs de Gavoty, Redon et Bayonny » qui abritent de nombreuses espèces protégées dont les seules stations connues au monde de l'espèce protégée Armoise de Molinier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er : Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la survie des espèces protégées suivantes :

- l'Armoise de Molinier (*Artemisia molinieri* Quézl, Barbero, & Loisel),
- l'Etoile d'eau (*Damasonium polyspermum* Cosson),
- La Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum* Salm. ex Sprengel.),
- La Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius* Vill.),
- Le Crypsis faux-choin (*Crypsis schoenoides* (L.) Lam.),
- La Verveine couchée (*Verbena supina* L.).

- le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes* Cuvier),
- le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* Daudin),
- le Crapaud calamite (*Bufo calamita* Laurenti),
- la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis* Boettger),
- la Grenouille rieuse (*Rana ridibuna* Pallas),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny », située sur les communes de Besse-sur-Issolle et Flassans-sur-Issolle, constituée par les dépressions inondables temporaires et une partie de leur bassin versant.

Les périmètres concernés sont reportés sur deux cartes en annexe I (commune de Besse-sur-Issolle) et annexe II (commune de Flassans-sur-Issolle) avec un zonage particulier pour les zones de développement majeur de l'Armoise de Molinier où la protection réglementaire sera renforcée.

Les parcelles cadastrales ou parties de parcelles concernées par la zone de protection de biotope sont listées à l'annexe III du présent arrêté.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 69 ha 29 a 85 ca.

II - MESURES DE PROTECTION

1 - La circulation et les activités de loisirs

Article 2 : Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie :

- la circulation motorisée est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, de surveillance incendie, opérations de police et de sécurité et pour des actions d'entretien, de travaux agricoles et de surveillance des espaces naturels protégés,

- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Article 3 :

- Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par les détenteurs du droit de chasse.

2 - Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 4 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou les ayants-droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- Tous travaux de forage, drainage, d'endigage, de surcreusement, de comblement, de mise en eau ou d'irrigation, pouvant perturber le système hydraulique naturel, sont interdits sauf pour des besoins de restauration écologique.
- Le pacage ou le gardiennage d'animaux est réglementé .
Le parcage permanent d'animaux est interdit sur tout le périmètre du présent arrêté.
Le pâturage non permanent est autorisé sous réserve que la surface au sol reste toujours enherbée et dans le respect du cahier des charges défini en annexe IV.
La couche des animaux est interdite dans les zones de protection renforcée figurant sur les plans en annexes I et II .
- La création d'équipement forestier : routes et pistes forestières, aires de stockage, place de retournement est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité consultatif mentionné à l'article 8.
- Tout travail du sol est interdit dans la zone de protection renforcée figurant sur les plans en annexes I et II. Dans cette zone, seules des perturbations superficielles ponctuelles du sol dans un objectif de gestion patrimoniale peuvent être autorisées si elles s'inscrivent dans le cadre de la restauration des milieux, après validation du comité consultatif mentionné à l'article 8, et dans le respect des cahiers des charges pour contrats Natura 2000 figurant dans le document d'objectifs du site.

- L'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est interdit dans les zones de protection renforcée figurant sur les plans en annexes I et II .
- Le reboisement et plantation ou semis d'espèces végétales non autochtones sont interdits, sauf autorisation explicite du préfet pour gestion écologique de la zone, après avis du comité consultatif mentionné à l'article 8.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 : Toutes nouvelles constructions, nouvelles installations (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdites, sauf autorisation préfectorale après avis du comité consultatif mentionné à l'article 8.

Article 6 : Les travaux de génie civil, de terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté sauf autorisation préfectorale, après avis du comité consultatif mentionné à l'article 8.

Sauf le cas particuliers des dépôts liés aux travaux agricoles, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou matériaux sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté. Les dépôts temporaires liés aux travaux agricoles sont autorisés uniquement en dehors de la zone de protection renforcée figurant sur les plans en annexes I et II, et pour une durée maximale de six mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

III - SANCTIONS

Article 7: Seront punis des peines prévues aux articles L 415-1 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - SUIVI

Article 8 : Il est institué un comité consultatif. Ce comité, présidé par le Préfet du var ou son représentant est constitué de :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la mise en œuvre du Document d'objectifs du site natura 2000 FR9301621 « Marais de Gavoty, Lac de Bonne Cogne et Lac Redon » ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire National Botanique méditerranéen de Porquerolles ou son représentant ,
- le directeur de la Fondation de la Tour du Valat ou son représentant,
- le président de la Communauté de communes Cœur du Var ou son représentant ,
- le maire de Besse-sur-Issole ou son représentant,
- le maire de Flassans-sur-Issole ou son représentant,

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté. L'animation et le secrétariat de ce comité seront assurés par la structure animatrice du site Natura 2000.

Article 9 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité consultatif mentionné à l'article 8 et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature ».

Article 10 : Le présent arrêté :

- sera notifié
 - au président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var

- sera affiché
 - en mairie de Besse-sur-Issole
 - en mairie de Flassans-sur-Issole

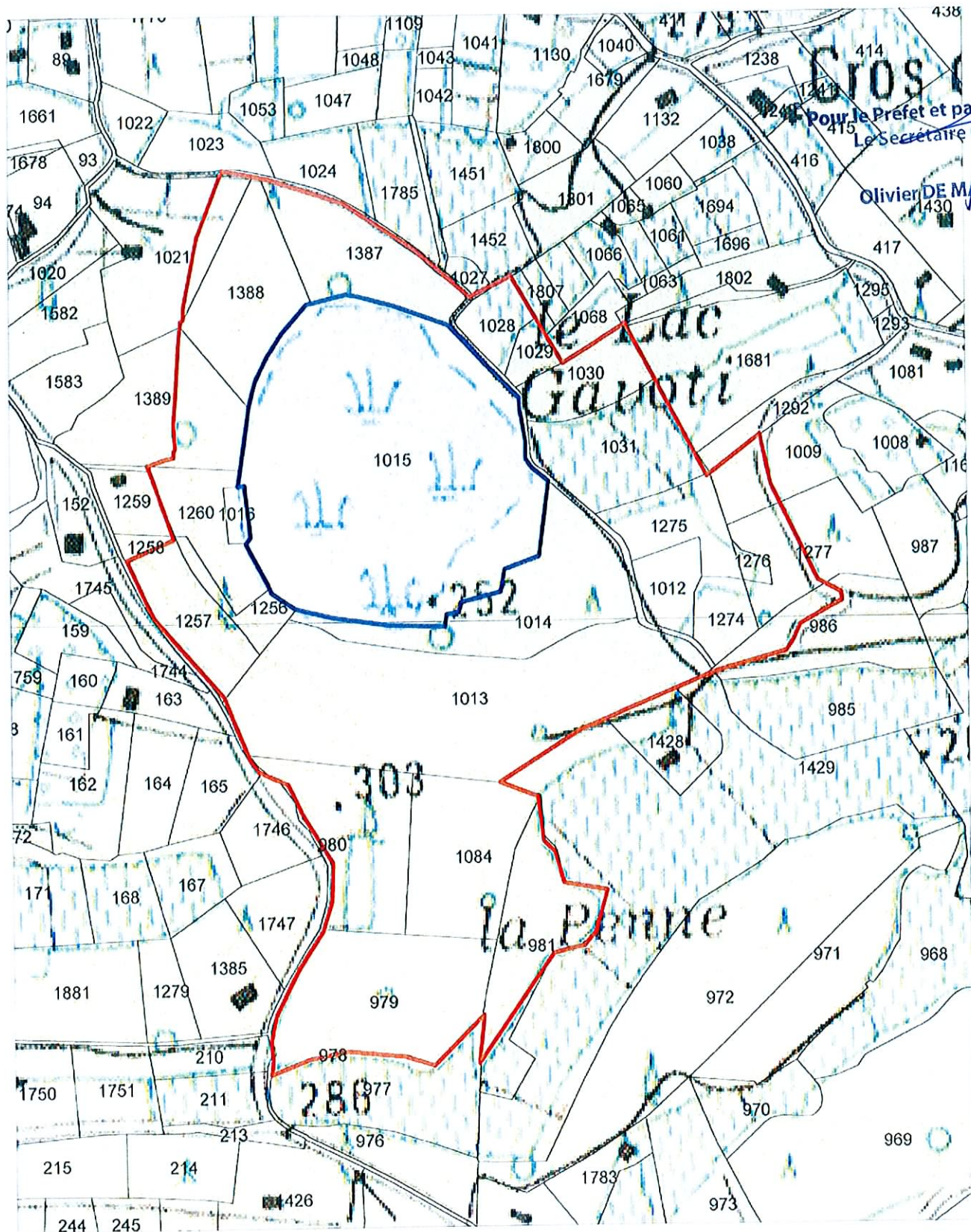
- sera publié
 - au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var
 - et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le maire de Besse-sur-Issole, le maire de Flassans-sur-Issole, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et Des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le commandant de la brigade de gendarmerie de Gonfaron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2011

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES



Cros
 Pour le Préfet et par Délégué
 Le Secrétaire Général
Olivier DE MAZIERES

**Arrêté de protection de biotope
 des lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny**

ANNEXE I commune de Besse sur Issole

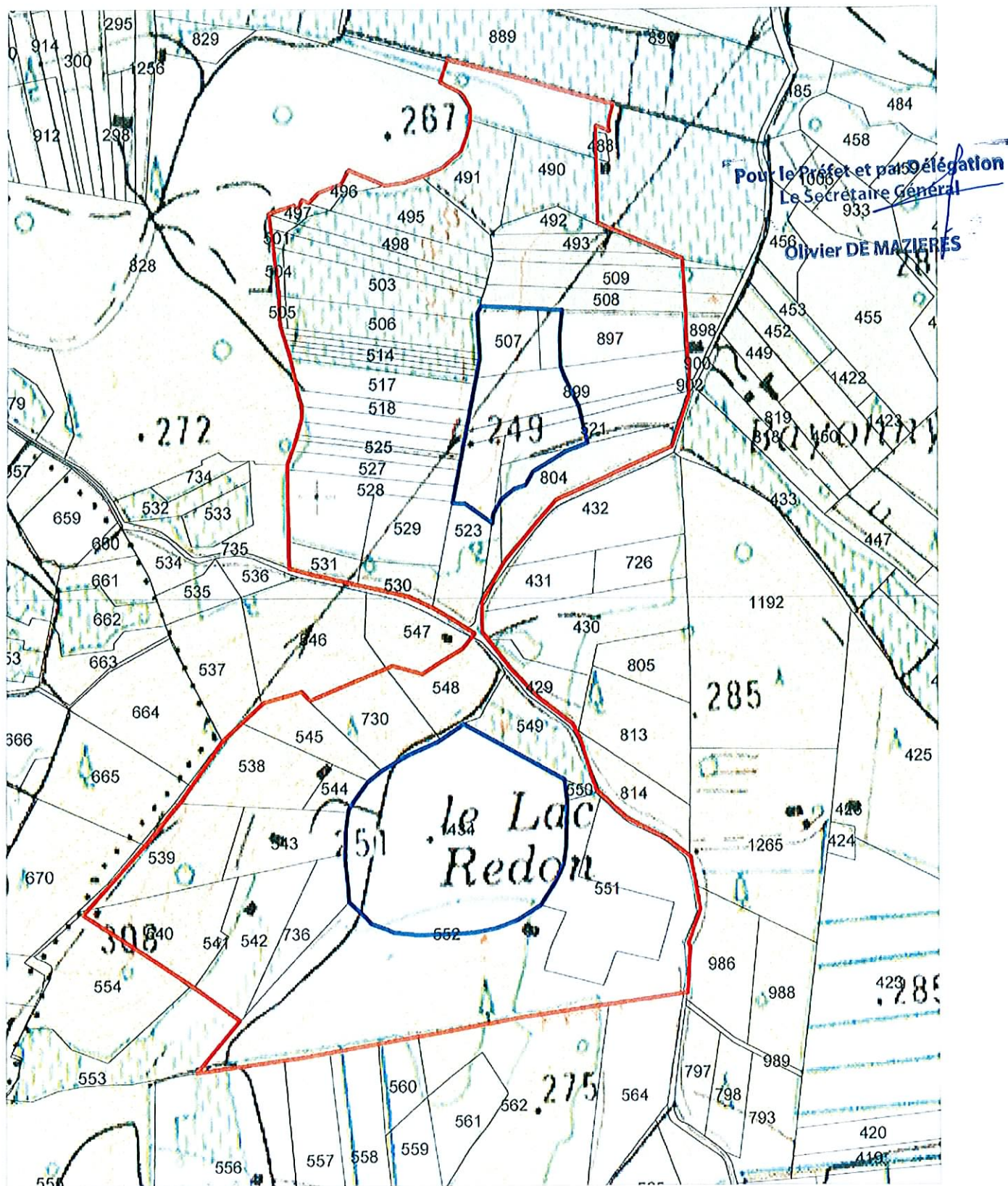
- Périmètre de l'arrêté
- Zone de protection renforcée

ECHELLE : 1/5000ème



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR



**Arrêté de protection de biotope
des lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny**

ANNEXE II commune de Flassans sur issole

- Périmètre de l'arrêté
- Zone de protection renforcée

ECHELLE : 1/6000ème



PREFECTURE DU VAR

Annexe III
à l'arrêté de protection de biotope
des lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny

Commune	Section	N° parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
			ha	a	ca
Besse sur Issole	C	979	1	96	10
Besse sur Issole	C	980	1	36	95
Besse sur Issole	C	981 partie	1	1	70
Besse sur Issole	C	986 partie		24	55
Besse sur Issole	C	1009 partie		30	65
Besse sur Issole	C	1012		41	40
Besse sur Issole	C	1013	4	25	50
Besse sur Issole	C	1014	1	73	75
Besse sur Issole	C	1015	6	64	50
Besse sur Issole	C	1016		10	70
Besse sur Issole	C	1021 partie		24	30
Besse sur Issole	C	1028		33	0
Besse sur Issole	C	1029		19	20
Besse sur Issole	C	1030		61	0
Besse sur Issole	C	1031	1	19	75
Besse sur Issole	C	1084	1	43	45
Besse sur Issole	C	1256		30	60
Besse sur Issole	C	1257		67	0
Besse sur Issole	C	1260		69	90
Besse sur Issole	C	1274		33	95
Besse sur Issole	C	1275		66	25
Besse sur Issole	C	1276		8	61
Besse sur Issole	C	1277 partie		45	24
Besse sur Issole	C	1387	1	20	90
Besse sur Issole	C	1388	1	25	36
Besse sur Issole	C	1389		60	85
Total commune de Besse-sur-Issole			28	35	16
Flassans sur Issole	C	488 partie		97	53
Flassans sur Issole	C	490		77	40
Flassans sur Issole	C	491		72	70
Flassans sur Issole	C	492		24	20
Flassans sur Issole	C	493		33	90
Flassans sur Issole	C	494 partie		30	0
Flassans sur Issole	C	495		79	0
Flassans sur Issole	C	496		12	0
Flassans sur Issole	C	497		7	50
Flassans sur Issole	C	498		54	30
Flassans sur Issole	C	499		26	90
Flassans sur Issole	C	500		3	40
Flassans sur Issole	C	501		2	90
Flassans sur Issole	C	502		33	0
Flassans sur Issole	C	503		88	20
Flassans sur Issole	C	504		5	70

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES

Annexe III
à l'arrêté de protection de biotope
des lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny

Flassans sur Issole	C	505		3	20
Flassans sur Issole	C	506		80	0
Flassans sur Issole	C	507		51	20
Flassans sur Issole	C	508 partie		56	41
Flassans sur Issole	C	509 partie		54	9
Flassans sur Issole	C	512		15	0
Flassans sur Issole	C	513		15	10
Flassans sur Issole	C	514		12	30
Flassans sur Issole	C	515		14	75
Flassans sur Issole	C	516		17	60
Flassans sur Issole	C	517		67	20
Flassans sur Issole	C	518		34	0
Flassans sur Issole	C	519		34	20
Flassans sur Issole	C	521		65	70
Flassans sur Issole	C	523		99	70
Flassans sur Issole	C	524		27	60
Flassans sur Issole	C	525		11	50
Flassans sur Issole	C	526		22	65
Flassans sur Issole	C	527		38	10
Flassans sur Issole	C	528		98	70
Flassans sur Issole	C	529		68	0
Flassans sur Issole	C	530		31	90
Flassans sur Issole	C	531		24	50
Flassans sur Issole	C	538	1	8	20
Flassans sur Issole	C	539	1	12	0
Flassans sur Issole	C	540	1	14	10
Flassans sur Issole	C	541			50
Flassans sur Issole	C	542	1	11	5
Flassans sur Issole	C	543		82	60
Flassans sur Issole	C	544		23	20
Flassans sur Issole	C	545		61	80
Flassans sur Issole	C	548		78	70
Flassans sur Issole	C	549		82	10
Flassans sur Issole	C	550		4	10
Flassans sur Issole	C	551	1	47	40
Flassans sur Issole	C	552	5	91	0
Flassans sur Issole	C	730		85	72
Flassans sur Issole	C	736		63	40
Flassans sur Issole	C	803		14	0
Flassans sur Issole	C	804	1	7	30
Flassans sur Issole	C	897		94	78
Flassans sur Issole	C	899	1	13	88
Flassans sur Issole	C	901		35	58
Flassans sur Issole	C	1434	4	71	25
Total commune de Flassans-sur-Issole			40	94	69
Surface totale de l'arrêté			69 ha	29 a	85 ca

4